LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER **JOUR** CHAQUE

Matahiti 107 Nº 33

Etranger....

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29 no Titema 1958

ABONNEMENTS

Six mais 3 mois Polynésie française. 180 fr. 100 fr. 60 fr. France et territoires d'Outre-mer 190 fr.

105 fr. 60 fr. 265 fr. 130 fr. 70 fr.

PRIX DU NUMERO:

Polynésie, France et T.O.M.: 15 fr. - Etranger: 20 fr. Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses: la ligne............ 15 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr. Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

Arrêté nº 526 Do., rendant exécutoire en Polyné-1958 24 déc. sie française les dispositions du traité instituant la communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957 prévoyant au profit des Etats membres et de leurs territoires une première diminution au 1er janvier 1959 de 100/0 du taux du droit de douane tel qu'il était appliqué au 1er janvier 1957..... 839

AVIS OFFICIELS

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

| Avis nº 320 de l'office des changes modifiant l'avis nº 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des chan- ges | 840 |
|---|-----|
| Avis nº 321 de l'office des changes modifiant les avis nºs 305 et 307 relatifs aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers ainsi qu'au régime des comptes étrangers en francs | 840 |
| Avis nº 324 de l'office des changes relatif aux cours versement acheteurs et vendeurs du fonds de stabilisation des changes des devises admises sur le marché des changes | 840 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ nº 526 Do rendant exécutoire en Polynésie française les dispositions du traité instituant la communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957 prévoyant au profit des États membres et de leurs territoires une première diminution au 1et janvier 1959 de 10 % du taux du droit de douane tel qu'il était appliqué au 1er janvier 1957.

(Du 24 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer :

Vu le traité signé à Rome le 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne notamment les articles 133-2- et 14-3- de ce traité;

Vu le décret 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication dudit traité;

Vu la lettre du ministre de la France d'outre-mer nº 6428 AEP/PE-3 du 26 août 1958,

ARRÊTE:

Article 1er. - Sont rendues exécutoires en Polynésie fran caise les dispositions du traité de Rome du 25 mars 1957 ins tituant la communauté économique européenne publié pa décret nº 58-84 du 28 janvier 1958, prévoyant pour compter du 1^{er} janvier 1959, en faveur des états membres de la communauté et de leurs territoires une première réduction de 10 % du taux des droits de douane tel qu'il était appliqué au 1^{er} janvier 1957.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1958. P. SICAUD

AVIS OFFICIELS

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

AVIS No 320 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'Avis nº 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Marché des Changes.

Les dispositions du Titre I paragraphe II A 2 de l'Avis nº 314 de L'OFFICE DES CHANGES sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

2 — A compter du 29 décembre 1958, les cours acheteurs et vendeurs du Fonds de Stabilisation des Changes sont établis à partir du taux officiel de change des devises considérées par rapport au franc métropolitain qui est lui-même déterminé en fonction:

d'une part, de la parité officielle du franc métropolitain par rapport au dollar des Etats-Unis,

d'autre part, pour les monnaies autres que la lire italienne, des parités officielles de ces mounaies par rapport au dollar des Etats-Unis et, pour la lire italienne, du cours de base du dollar en ITALIE.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS Nº 321 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant les Avis nos 305 et 307 relatifs aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers ainsi qu'au régime des comptes étrangers en francs.

A compter du 29 décembre 1958 les virements entre comptes « Francs libres » et comptes étrangers en francs transférables peuvent être effectués librement.

Le Directeur Général,

A. POSTEL-VINAY.

AVIS No 324 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux cours versement acheteurs et vendeurs du Fonds de Stabilisation des Changes des devises admises sur le marché des Changes.

En application des dispositions de l'Avis nº 320, les cours acheteurs et vendeurs du Fonds de Stabilisation des Changes sont les suivants, en francs métropolitains, à compter du 29 décembre 1958, pour les devises admises sur le marché des Changes :

| | 1 | dollar des Etats unis | { | acheteur : 490 francs métropolitains vendeur : 497,40 francs métropolitains |
|---|-------|----------------------------------|---|---|
| | 100 | deutsches-marks | { | acheteur: 11.583,90 francs metropolitains vendeur: 11.928 francs métropolitains |
| | 100 | francs belges | { | acheteur: 972,70 francs métropalitains vendeur: 1.002,30 francs métropolitains |
| | 100 | couronnes danoises | } | acheteur: 7.042,76 francs métropolitains vendeur: 7.253,37 francs métropolitains |
| | 1 | livre sterling | { | acheteur: 1.362,29 francs métropolitains vendeur: 1.402,65 francs métropolitains |
| 1 | . 000 | lires italiennes | } | acheteur : 778,395 francs métropolitains vendeur : 801,610 francs métropolitains |
| | 100 | couronnes suédoises | { | achefeur: 9.468,60 francs métropolitains vendeur: 9.618,10 francs métropolitains |
| | 100 | froncs suisses | { | acheteteur: 11.011,20 francs métropolitains vendeur: 11.580,90 francs métropolitains |
| | 100 | couronnnes tchécoslova - ques | { | acheteur: 6.805 francs métropolitains vendeur: 6.908 francs métropolitains |
| | 100 | dinars yougoslaves | } | acheteur: 163,35 francs métropolitains vendeur: 165,80 francs métropolitains |
| | | | | |

Les cours acheteurs et vendeurs des autres devises seront indi l'és ultérieurement.

Il est précisé que les cours mentionnés ci-dessus sont donnés à titre d'information et sous réserve des erreurs qui auraient pu se produire dans la transmission télégraphique.

> Le Directeur Général, A. POSTEL-VINAY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour l'année 1959

Prix en feuille: 5 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.